



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etudiants

Question écrite n° 9329

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les traitements dégradants réservés aux nouveaux élèves dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur. Les pratiques dites de « bizutage » sont trop souvent le prétexte à des actes violents et humiliants à l'égard des nouveaux étudiants de la part de plus anciens. Or, d'après les informations dont il dispose, un texte de loi datant de 1926 interdit ce type de pratiques. Par ailleurs, des initiatives, qui méritent d'être encouragées, sont prises par certaines écoles, comme l'Institut supérieur de gestion, afin de transformer le « bizutage », conçu à l'origine comme un cérémonial à caractère élitiste avec tous les excès que cela peut comporter, en un acte positif vis-à-vis de l'ensemble de la société (aide aux plus démunis...). Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour lutter contre le développement d'actes inqualifiables, expressions d'un certain culte de la force et de la violence, absolument incompatible avec les valeurs républicaines et humanistes qui devraient être celles du système éducatif de notre pays.

Texte de la réponse

La veille de cette rentrée universitaire, partant du constat que les textes publiés précédemment pour abolir la pratique du bizutage n'avaient pas donné les effets escomptés, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a demandé aux chefs d'établissement que des mesures exemplaires soient prises pour mettre un terme aux excès dénoncés. Cette demande a fait l'objet d'une circulaire qui a été envoyée par la direction générale des enseignements supérieurs aux présidents des universités et aux directeurs des écoles et de formations d'ingénieurs, sous couvert des recteurs d'académie, chanceliers des universités. Pour permettre d'évaluer l'effet de cette circulaire, les chefs d'établissement devaient informer le directeur général des enseignements supérieurs, avant le 15 décembre 1993, des dispositions qu'ils avaient pu prendre dans ce cadre. L'étude qui est en cours à partir des réponses obtenues, révèle que la plupart des associations d'anciens élèves ont mis en place de nouvelles actions d'intégration des nouveaux inscrits : compétitions sportives, festivités organisées avec l'appui des municipalités, travaux d'utilité publique, actions à caractère écologique ou humanitaire. Les seuls agissements condamnables ont été signalés au sein des groupes d'écoles ENSAM (écoles nationales supérieures des arts et métiers) et ENI (écoles nationales d'ingénieurs). Les chefs d'établissement concernés ont engagé un dialogue avec les associations d'anciens étudiants pour que ceci ne se reproduise plus. Le ministre sera très ferme, leur ayant signalé que leur responsabilité est engagée. Enfin, on a constaté que si un certain nombre de lettres ont été adressées par les victimes du bizutage ou leurs familles au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, peu de plaintes ont été déposées. C'est pourquoi le ministre a rappelé aux chefs d'établissement, qu'en matière de bizutage, les victimes peuvent avoir recours à l'action pénale si les préjudices causés résultent d'une infraction prévue et réprimée par la loi (art. 309 du code pénal pour les blessures et coups volontaires, art. 330 et suivants du même code pour les attentats à la pudeur).

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9329

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4559

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1030